

Règlement n° 5

Règlement sur la commission des études

94.03.16.01 Amendé 94.09.29.05 Amendé 13.06.12.09 Amendé 21.09.15.11 Amendé 23.05.10.18

Article 1 - Institution

Conformément aux articles 17 et 19 de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le Cégep institue par le présent règlement la commission des études, en détermine la composition, les fonctions ou les pouvoirs et la durée du mandat de ses membres.

Article 2 – Fonctions

2.1 La commission des études remplit les fonctions déterminées par la Loi, notamment celle de conseiller le conseil d'administration et, s'il y a lieu, de faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction d'études.

2.2 Elle doit en outre donner son avis au conseil d'administration, avant discussion par ce dernier, sur les objets suivants :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Cégep;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep de même que les grilles de cheminement scolaire associées;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants et des étudiantes;
- f) les principes et les règles régissant le calendrier scolaire des étudiantes et des étudiants à l'enseignement régulier.

2.3 Elle doit également donner son avis au conseil d'administration lors de la nomination ou du renouvellement de mandat à la direction générale et à la direction des études.

2.4 Elle doit enfin donner son avis au conseil d'administration sur toute question que celui-ci lui soumet dans les matières de sa compétence.

2.5 Elle peut en outre conseiller ou donner son avis sur les objets suivants :

- a) les politiques relatives au développement pédagogique;
- b) les projets d'établissement d'expérimentation pédagogique;
- c) les démarches d'évaluation de programmes d'études et leur suivi.

2.6 Advenant que la commission des études ne s'acquitte pas de ses fonctions dans les délais utiles, le conseil d'administration procède.

Article 3 - Composition

La commission des études est composée de 22 membres :

- a) la directrice des études ou le directeur des études qui en est la présidente ou le président conformément à la Loi (art. 17a);
- b) huit (8) membres du personnel enseignant représentants des disciplines dans les familles de programmes suivants nommés par le conseil d'administration :
 - o un (1) membre enseignant dans la famille des Techniques biologiques et de la santé (140, 141, 144, 145, 180, 181, 210);
 - o un (1) membre enseignant dans la famille des Techniques physiques (221, 241, 242, 243, 247, 260);
 - o un (1) membre enseignant dans la famille des Techniques humaines (310, 322, 351, 388);
 - o un (1) membre enseignant dans la famille des Techniques de l'administration (152, 401, 410, 412, 420);
 - o un (1) membre enseignant dans la famille des Arts et Lettres (506, 510, 511, 520, 550, 570, 601, 603, 607, 609);
 - o un (1) membre enseignant dans le programme des Sciences de la nature (101, 201, 202, 203);
 - o un (1) membre enseignant dans le programme des Sciences humaines (320, 330, 350, 381, 383, 385, 387);
 - o un (1) membre enseignant dans l'une des disciplines de la formation générale commune (109, 340, 601, 604);
- c) trois (3) membres du personnel enseignant, dont un membre de l'exécutif du syndicat du personnel enseignant;
- d) deux (2) membres du personnel professionnel;
- e) deux (2) membres du personnel de soutien, dont au moins un membre en provenance des services directs aux étudiantes et aux étudiants;
- f) deux (2) étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein à un programme d'études, l'un à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques;
- g) quatre (4) membres du personnel d'encadrement, dont un membre du personnel d'encadrement du Centre de formation continue, une directrice ou un directeur de l'enseignement et des programmes (DEP) ainsi qu'une personne à la coordination du Bureau de la réussite.

Article 4 - Nomination et élection des membres

4.1 Les membres de la commission des études sont nommés par le conseil d'administration ou élus par leurs pairs selon les dispositions prévues à l'article 17 de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel. La nomination ou l'élection des membres a lieu au mois de juin.

4.2 Les membres du personnel enseignant mentionnés à l'article 3 à l'alinéa b) sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke.

4.3 Les membres mentionnés à l'article 3 aux alinéas c) d) e) et g) sont élus par leurs pairs.

4.4 Les membres mentionnés à l'article 3 à l'alinéa f) sont nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

Article 5 - Durée du mandat des membres et vacance

5.1 Sauf dans le cas de la directrice des études ou du directeur des études, le mandat des membres de la commission des études est d'une durée de deux ans et il est renouvelable.

5.2 Une personne cesse de faire partie de la commission des études dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

5.3 Lorsqu'une personne cesse d'être membre à la suite de sa perte de qualité ou de sa démission, le Cégep procède dans les meilleurs délais à son remplacement pour la durée du mandat non écoulée de cette dernière selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement. Le membre démissionnaire demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 6 - Fonctionnement

6.1 La commission des études établit les règles de fonctionnement qu'elle estime utiles à ses travaux.

6.2 Ces règles de fonctionnement doivent comprendre notamment l'établissement annuel d'un plan de travail, devant être soumis pour approbation au conseil d'administration, et un rapport d'activités de l'année déposé également audit conseil au mois de septembre de chaque année.

6.3 Le quorum des réunions de la commission des études est constitué de la majorité des membres en fonction. Advenant que le quorum ne soit pas atteint à une réunion, les membres présents à la réunion suivante constituent le quorum pour cette réunion.

Article 7 - Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.